



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 145 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Gert Auväärt (Estonie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 20^e, 21^e et 23^e séances, les 15, 16 et 23 décembre 2015. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2016-2017 (A/70/397);

b) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2014-2015 (A/70/554);

¹ A/C.5/70/SR.20, A/C.5/70/SR.21 et A/C.5/70/SR.23.



c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/600);

d) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation (A/70/606);

e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/7/Add.35).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/70/L.12

4. À sa 23^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/70/L.12), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Mexique.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/70/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 68/256 du 27 décembre 2013 et 69/255 du 29 décembre 2014,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015¹;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III.A de son rapport²;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2014-2015, le montant brut de 201 054 800 dollars des États-Unis (montant net : 179 074 200 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 69/255 au titre du financement du Tribunal sera minoré d'un montant brut de 9 947 400 dollars (montant net : 11 876 900 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 191 107 400 dollars (montant net : 167 197 300 dollars);

II Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2016-2017 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ et sur les

¹ A/70/554.

² A/70/600.

³ A/70/397.

prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2016-2017 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵;

3. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif², s'inquiète du retard pris dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, et souligne qu'il importe que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'assurer l'exécution rapide et efficace de cette stratégie;

4. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit d'un montant brut de 95 747 100 dollars (montant net : 85 024 600 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2016, au titre du Compte spécial, un montant total de 37 550 650 dollars, se décomposant comme suit :

a) 47 783 550 dollars, correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017;

b) Déduction faite d'un montant de 10 232 900 dollars, correspondant à la diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015 approuvée au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution;

6. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 18 775 325 dollars (montant net : 15 272 700 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016;

7. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 18 775 325 dollars (montant net : 15 272 700 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 6 et 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 005 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2016.

⁴ A/70/606.

⁵ A/70/600 et A/70/7/Add.35.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2016-2017,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	113 098 700	100 856 400
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation	(17 325 000)	(15 805 200)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(26 600)	(26 600)
Recommandations de la Cinquième Commission		
a) Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	95 747 100	85 024 600
b) À déduire : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2016-2017	(180 000)	(180 000)
c) = (a - b) Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017, après déduction du montant estimatif des recettes	95 567 100	84 844 600
Montant total à mettre en recouvrement pour 2016		
Part correspondant à la moitié du montant définitif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2016-2017	47 783 550	42 422 300
Diminution du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015	(10 232 900)	(11 876 900)
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2016	37 550 650	30 545 400
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016	18 775 325	15 272 700
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2016	18 775 325	15 272 700